

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-OUEST

SECTEUR : LALEVADE

ARRETE TEMPORAIRE N° 1073 ADC WK 24 RD0578

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU la demande en date du 23/10/2024 de l'entreprise HYDROKARST demeurant 9 Rue de la Falaise 38360 SASSENAGE

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise HYDROKARST d'effectuer des travaux de sécurisation de mur, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :
RD 578 du PR 105+900 au PR 106+100 hors agglomération de VALLEES D'ANTRAIQUES ASPERJOC

Pour les véhicules de toutes natures,

Du 04/11/2024 au 13/12/2024 inclus.

- > Circulation alternée commandée par feux tricolores CF 24 ou par pilotage manuel CF 23, de 8 heure à 18 heure,
- > La gestion manuelle sera obligatoire de 8 heure à 18 heure, en cas de file d'attente dépassant 80 mètres,
- > Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- > Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-OUEST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions : BARRET Thomas, Tél : 06 77 65 39 58, Courriel : t.barret@hydrokarst.fr
--

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Aubenas le 28/10/2024

Le Responsable adjoint du territoire Sud-Ouest


Dominique CHABANIS

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise HYDROKARST,
- > M. le Président (DRM / SUD-OUEST / LALEVADE),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de VALLEES D'ANTRAIQUES ASPERJOC,
- > Région AURA - Service Transport 07,